

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0038**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE LES DECAFEINES ENTRE LES GRANDS THEATRES
ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par Les Grands Théâtres pour une représentation du spectacle LES DECAFEINES qui aura lieu le samedi 13 décembre à 20h30 Salle Jean Dasté Place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec Les Grands Théâtres 1 La Sentelle Sud « La Roussière » 27270 Mesnil en Ouche pour un montant de 4747,50 Euros (Quatre Mille Sept Cent Quarante Sept Euros Cinquante Centimes TTC) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : LES GRANDS THEATRES

ADRESSE : 1 La Sentelle Sud « La Roussière »

CODE : 27270

VILLE : MESNIL EN OUCHE

TELEPHONE : 09.88.28.50.71

Email : administration@lesgrandstheatres.com

SIRET : 422 104 919 000 36

APE : 9001Z

LICENCES : PLATESV-R-2021-004702 / PLATESV-R-2021-004703

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 42 422 104 919

REPRESENTÉE PAR : Jérôme FOUCHER

EN QUALITÉ DE : Gérant

CI- APRES DENOMMÉE "LE PRODUCTEUR"

Et

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE RIVE DE GIER

ADRESSE : 2 rue de l'Hôtel de ville

CODE : 42800

VILLE : RIVE DE GIER

TELEPHONE : 0477830780

SIRET : 214 201 865 000 18

APE : APE 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : FR07214201865

Licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

REPRESENTÉE PAR : VINCENT BONY

EN QUALITÉ DE : Maire

CI- APRES DENOMMÉE "L'ORGANISATEUR"

PREAMBULE

Pour l'Œuvre suivante :

TITRE DE L'OUVRAGE : « LES DECAFEINES » Les 2 derniers amis du monde

Co-écrit et mis en scène avec LA BAJON & VINCENT LEROY

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la pièce : « LES DECAFEINES »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

Salle de spectacle Jean Dasté (place du Général Valluy, 42800 Rive de Gier)

Contact technique : Frédéric Vadon / fvadon@ville-rivedegier.fr / 06 27 28 01 04

Contact accueil : Orphée Tassin / otassin@ville-rivedegier.fr / 06 19 58 86 85

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité le **samedi 13/12/2025, 20h30**

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires. Le Producteur fournit **en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle « LES DECAFEINES »** qui devront être **approuvées et signées conjointement au présent contrat par l'Organisateur**.

Le Producteur se réserve le droit d'adapter, en accord avec l'Organisateur les dispositions techniques du spectacle en fonction des conditions d'accueil de la salle.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations dans la limite de deux personnes. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur, **10 places** exonérées pour les invités du ou des artistes, sous réserve que le Producteur en ait fait la demande précise (nombre et noms des bénéficiaires) au minimum 48h avant la représentation. Passé ce délai, l'Organisateur aura toute la liberté de remettre ces places à la vente.

L'organisateur a obligation de fournir un lieu de représentation garantissant la sécurité du personnel de la société du Producteur. Il a de plus l'obligation de respecter les affichages obligatoires prévus par la loi, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur du lieu de représentation.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteurs, de mise en scène, de musiques, droits d'adaptation, AGESEA, formation continue, CCSA (frais SACD) et droits voisins à régler auprès de la SACD/SACEM.

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur à l'issue de la représentation, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture la somme de **4.500€ HT +TVA 5.5%** par mandat administratif

L'organisateur prendra à sa charge :

- Les transferts pour 3 personnes depuis Paris depuis et vers la gare la plus proche
- Les repas et les hébergements (hôtel minimum 3 étoiles) pour 3 personnes (2 comédiens, 1 régisseur) le jour de la représentation
- Un catering simple fruits frais, fruits secs, biscuits, eau, jus de fruits, boissons chaudes, pain, charcuterie, fromage) disponible en loge le jour de la représentation

ARTICLE V – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le **jour de la représentation à 13h**.
Le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

ARTICLE VI - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tout risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

Il certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit à une assurance civile et tous risques matériels.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE VIII – FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IX – ANNULATION DU CONTRAT

A l'exception des cas de force majeure telle que prévue à l'article VIII, toute annulation de la représentation du fait de l'Organisateur ou du Producteur entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au prix de cession convenu dans l'article 4.

Toutefois, il est expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à l'Organisateur en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait de maladie dûment constatés ou accident de l'un des artistes.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé signé, au Producteur, dans les 30 jours. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires, au Mesnil en Ouche, le 31/05/2025

L'Organisateur
Vincent BONY



Le Producteur
LES GRANDS THEATRES
1 La Sentelle Sud
"La Roussière"
27270 MESNIL EN OUCHE
09 88 28 50 71
Siret: 422 104 919 00038 APE : 9001Z
TVA FR 42 422 104 919

